



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 25479

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre de l'accord du 25 avril 1996 qui précise les modalités de validations des périodes de chômage indemnisé par l'Etat. L'article 21 du susdit accord précise les allocations auxquelles s'appliquent ces modalités et parmi elles l'allocation de préretraite progressive. L'article 21 dispose notamment : « ... l'inscription des points ci-dessus ne sera définitive que lorsque les financements correspondants auront été reçus ». Or il s'avère que l'AGIRC dans sa circulaire n° 4746/SJ du 31 janvier 1997 indique que : « L'inscription définitive des points est soumise au versement effectif par l'Etat, qui s'y est engagé, du financement correspondant. » De même, l'ARRCO dans une circulaire du 18 octobre 1996 indique que : « seul les droits correspondants aux cotisations versées par les entreprises sont susceptibles d'être mis en paiement ». A ce jour, les deux régimes de retraites complémentaires refusent de verser les compléments de pension afférents à l'application de l'article 21 de l'accord du 25 avril 1996, au motif que l'Etat n'aurait pas effectué les versements auxquels il s'était engagé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître la solution qui sera apportée au problème de la suspension du versement par l'ARRCO et l'AGIRC des montants de retraites complémentaires correspondant aux périodes de chômage solidarité ou de préretraite. Les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes ARRCO et AGIRC, ont pris la décision de suspendre, à compter du 1er juillet 1996, les points attribués au titre des périodes de chômage solidarité et de « préretraite Etat » dans l'attente d'un éventuel financement public. Face à cette décision qui touche des personnes déjà affectées par la perte d'un emploi et parfois en situation de précarité, le Gouvernement est conscient de la nécessité de fixer les principes qui doivent présider aux relations entre l'Etat et les régimes de retraite pour les périodes de chômage. La concertation, indispensable sur un tel dossier, ne peut s'engager sans qu'aient été au préalable validées les données techniques présentées, à l'appui de leurs demandes, par les régimes ARRCO et AGIRC. C'est pourquoi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et moi-même avons décidé, en accord avec les régimes, de recourir à un expert présentant tous les gages de compétence et d'impartialité pour donner son avis sur les méthodes et les éléments de chiffrage retenus. Les conclusions de cet expert ont été exposées aux présidents de l'ARRCO et de l'AGIRC, et il a été convenu, compte tenu des modifications que cet expert suggère sur les modalités de calcul, de procéder rapidement à un travail technique complémentaire. Les conditions de règlement de ce dossier sont actuellement examinées avec les régimes ARRCO et AGIRC. Le Gouvernement souhaite, bien entendu, qu'elles prennent en compte la suspension de la validation des points de retraite par les régimes complémentaires à compter du 1er juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25479

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1999, page 882

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1733